

SOMMAIRE

Présentation.....	1
编首语	
Actualités.....	2
时讯	
Comprendre le droit chinois.....	5
理解中国法制	
Droit pénal et procédure pénale	
Le droit chinois et nous.....	9
中国法律和我们	
Face à la justice pénale	
Regards croisés.....	13
交流	
Les rôles du procureur et du juge dans la procédure pénale	
Le droit dessiné.....	19
从字到法	
La Peine – 刑罚	

Le système pénal chinois

Pour répondre aux nombreuses demandes qui nous ont été faites, il nous a semblé utile de présenter dans ce bulletin quelques aspects du droit pénal chinois et de donner des pistes de réflexion pour en explorer la complexité.

Ce bulletin étant publié en français et en chinois, on y évoque le rôle du juge et du procureur dans les deux droits. Cette approche bénéficie de la très grande compétence de Lu Jian Ping, professeur de droit et procureur de la République, et de Thierry Pocquet du Haut-Jussé, directeur adjoint des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice. Nous leur disons toute notre gratitude pour leurs remarquables contributions.

Je tiens enfin à saluer la mémoire du Professeur Cheng Chun Ming, tragiquement disparu le 28 octobre 2008. Depuis le début il nous a accompagnés pour l'élaboration de ce bulletin. Il était notamment l'auteur des commentaires sur les idéogrammes du « Droit dessiné ». Sa disparition nous a affectés. C'est aujourd'hui Zheng Jia Ning, une de ses anciennes élèves de l'Université de Sciences politiques et de Droit de Chine, qui prend le relai et nous l'en remercions vivement.

Ont contribué à ce numéro :

- M. Jean-Luc QUINIO, Conseiller juridique de l'ambassade de France en Chine
- M. LU JianPing, vice-directeur de l'institut de recherche scientifique en droit pénal de l'Université normale de Pékin, professeur, vice-président du parquet de Haidian à Pékin.
- M. Thierry POCQUET du HAUT-JUSSE, magistrat, adjoint au directeur des Affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice.
- Mme ZHENG Jia Ning, maître de conférence à l'Université de science politique et de droit de Chine
- Mme ZHU Lin, docteur en droit, professeur de français à l'Université de Sciences Politiques et de Droit de Chine et traductrice
- M. YAN Su Wei, professeur de français à l'Université des relations internationales de Pékin et traducteur
- Mme. Maud PHILPPERON-PECHEUX, avocate
- M. Jacques DE SOYRES, coordinateur Chine de la Fondation pour le Droit Continental
- M. Alessandro MARIANI, chargé de mission au service juridique de l'Ambassade de France en Chine
- Mlle. Coralie CAMUS, stagiaire au service juridique de l'Ambassade de France en Chine
- Mme GAO Xiao Bei, service juridique de l'ambassade de France en Chine

*Ce document est destiné à un usage personnel. Tout autre usage requiert une autorisation préalable.
juridique@ambafrance-cn.org*

De septembre à décembre 2008

Législations et réglementations

La Chine a annoncé, par l'intermédiaire du porte-parole du Bureau général du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire, qu'elle allait réviser 49 lois d'ici 2013.

Révision de la loi sur les brevets pour encourager l'innovation - L'Assemblée nationale populaire a approuvé la révision de la loi sur les brevets, qui permettra aux inventeurs de faire une demande de brevet à l'étranger avant l'obtention d'un brevet chinois. Auparavant, la loi stipulait que les personnes dont les inventions étaient réalisées en Chine devaient d'abord déposer une demande de brevet en Chine avant d'effectuer la démarche à l'étranger. La révision de la loi vise à encourager l'innovation et à renforcer la compétitivité internationale de la Chine. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1er octobre 2009.

Mesures pour résoudre les litiges fonciers - La première loi sur l'arbitrage dans les litiges fonciers a été examinée en première lecture par le Comité permanent de l'ANP. Le texte prévoit notamment que l'arbitrage doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés et les poursuites judiciaires s'achever dans les 2 mois. En plus des représentants du gouvernement, au moins la moitié des arbitres du tribunal doivent être des agriculteurs ou des avocats. Les litiges fonciers sont actuellement réglés à partir des dispositions de la loi sur l'arbitrage et de la loi sur les contrats fonciers en zone rurale. En raison de la crise financière, de nombreux travailleurs migrants ont perdu leur emploi et sont retournés vivre en zone rurale. Le nombre de litiges a donc augmenté. En 2006, 200 400 litiges avaient été réglés (Tibet non compris). 90 % d'entre eux avaient été résolus par la médiation et 4,6 % par l'arbitrage, selon le ministère de l'Agriculture.

La loi sur la responsabilité civile délictuelle en seconde lecture - Le projet de loi sur la responsabilité délictuelle a été soumis en seconde lecture à l'Assemblée nationale populaire, lors de sa sixième session qui a eu lieu fin décembre. Le Comité législatif de l'ANP a déclaré que ce projet de loi était fondamental pour la protection des droits civils et le droit à réparation. Le texte prévoit l'indemnisation dans presque tous les cas de responsabilité civile délictuelle, y compris les dommages causés par les produits défectueux, les accidents de la circulation, les accidents médicaux, la pollution environnementale, les dommages causés par le biais d'internet et les dommages provoqués par des animaux tels que les animaux domestiques. Le projet de loi sur la responsabilité civile délictuelle avait été soumis à la législature nationale en première lecture en 2002.

La Chine se prépare à ratifier le Protocole onusien contre le trafic d'êtres humains - La Chine envisage de ratifier le

protocole de l'ONU sur le trafic d'êtres humains dans le cadre de sa lutte contre la criminalité transfrontalière. Le protocole sur la prévention, la suppression et la répression du trafic d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, complète la Convention de l'ONU contre la criminalité organisée transnationale, déjà ratifiée par la Chine en 2000. La Chine a antérieurement adopté un plan national de lutte contre le trafic d'êtres humains (2008-2012). La ratification du protocole doit faciliter la mise en oeuvre de ce plan. La Chine recense en moyenne chaque année 2 000 à 3 000 victimes de ce trafic, dont la plupart sont des femmes et des enfants.

Justice

Mise en place d'un programme de formation pour les futurs avocats - Ce programme est organisé conjointement par l'Association des Avocats de Pékin et l'Université des Sciences politiques et de droit. En vertu du règlement de l'Association nationale des Avocats, entré en vigueur le 1er juin 2008, tous les futurs avocats (qui ont déjà réussi l'examen d'admission aux professions judiciaires) doivent obligatoirement suivre une formation d'au moins 1 mois. A Pékin, la première session a débuté le 24 novembre. La formation inclut des cours sur la théorie de l'Etat de droit socialiste, la gestion de la profession, le cadre éthique et légal de la profession et les connaissances pratiques.

La Chine et l'Union Européenne créent leur première école de droit commune - La première école de droit conjointement gérée par la Chine et l'Union européenne, l'Ecole de Droit Chine-Union Européenne ou « China-EU School of Law » (CESL), a été inaugurée le 23 octobre 2008 en présence du vice-Premier ministre chinois LI Keqiang et du président de la Commission européenne José Manuel BARROSO. Cette école, qui rassemble 16 universités chinoises et européennes, a pour objectif de former une nouvelle génération de professionnels du droit.

L'Examen national judiciaire de 2008 - L'Examen national judiciaire de 2008 a eu lieu les 20 et 21 septembre 2008. Le nombre de candidats inscrits a augmenté de 25,9 % par rapport à 2007, ils étaient 370 000 dont 80,46 % titulaires d'une licence. 27 ans était l'âge moyen des candidats.

Affaires pénales

Premiers procès dans l'affaire du lait frelaté - Le 11 septembre 2008, la société Sanlu, troisième producteur de lait en Chine, a reconnu publiquement que son lait en poudre pour nourrissons contenait des traces de mélamine, substance chimique censée augmenter la teneur en protéines et utilisée habituellement dans la fabrication des colles. La consommation de ce produit frelaté provoque des problèmes urinaires, dont des calculs rénaux pouvant causer la mort. Environ 300 000 enfants en ont été victimes et au moins six sont décédés. Courant décembre, le ministère de la Sécurité publique a annoncé avoir arrêté 60 personnes, qui ont été

remises aux autorités judiciaires. Les prévenus sont poursuivis pour fabrication et vente de produits dangereux et de mauvaise qualité ou pour mise en danger de la sécurité publique. S'agissant de l'indemnisation des victimes, les 22 sociétés qui ont commercialisé des produits frelatés se sont engagées à indemniser les victimes et à leur fournir des soins médicaux gratuits jusqu'à leur majorité. La Société Sanlu fait, quant à elle, l'objet d'une liquidation judiciaire.

Le 29 janvier 2009, cinq cours ont rendu leur verdict dans les affaires relatives au scandale du lait frelaté, mettant en cause les dirigeants de l'entreprise Sanlu et ses fournisseurs (21 accusés au total). Les peines prononcées contre les principaux accusés sont les suivantes : deux condamnations à la peine capitale, une à la peine capitale assortie d'un sursis de deux ans, trois à la réclusion à perpétuité (dont TIAN Wenhua, ancienne présidente de Sanlu), 15 ans de prison ferme pour deux accusés.

Première condamnation pour un harcèlement sur Internet

Le 18 décembre 2008, la Cour populaire du district de Chaoyang à Pékin a condamné le prévenu et un site Internet à une amende pour avoir porté atteinte à la vie privée d'un tiers en publiant ou en laissant publier des informations personnelles et des insultes sur Internet. Il s'agit de la première affaire de harcèlement sur Internet traitée par la justice chinoise.

Procès d'un gang qui aurait commis plusieurs meurtres afin de revendre les corps

Les membres d'un gang, accusés d'avoir assassiné au moins trois personnes en juillet et d'avoir vendu leurs corps, ont plaidé non coupable devant la cour de Jieyang, dans la province du Guangdong, en novembre dernier. Les cadavres auraient été vendus à des familles souhaitant les substituer aux dépouilles de leurs proches lors de crémations. Les normes chinoises imposent la crémation en cas de décès. Pourtant, l'enterrement reste une pratique répandue et beaucoup de Chinois y voient un signe de bonne fortune pour les vivants. Certaines familles achètent des cadavres qu'elles remettent aux autorités lors de la crémation, tout en gardant les dépouilles de leurs proches pour les enterrer secrètement¹.

Trois hôpitaux condamnés pour greffes d'organes - Trois hôpitaux, à Pékin, Tianjin et dans la province autonome du Xinjiang, ont été condamnés en novembre pour avoir effectué illégalement des greffes d'organes sur des étrangers. Ce sont les premières condamnations depuis l'adoption en mars 2008 de la réglementation sur les greffes d'organes. En juillet 2008, les autorités ont clairement donné la priorité aux citoyens chinois pour recevoir des greffes d'organes. De plus en plus d'étrangers se rendent en Chine pour se faire opérer, les procédures étant plus rapides et moins chères. Le ministère de la Santé a indiqué que les hôpitaux encourageant ce « tourisme des transplantations d'organes » seront sévèrement punis. Il y a actuellement en Chine 1.5 million de personnes en attente d'une greffe et seul 1% d'entre elles pourront en bénéficier, les hôpitaux étant confrontés à une pénurie d'organes.

¹ Pour plus d'informations sur la problématique de l'enterrement en Chine, voir l'encadré consacré à cette question dans la rubrique « Actualités » du 2^e numéro de *La Chine et le Droit*.

Décisions de la Cour suprême concernant la peine de mort

La Cour populaire suprême a formulé, le 10 décembre 2008, dix tâches à accomplir dans le cadre de l'approfondissement de la réforme judiciaire, parmi lesquelles figure l'unification des normes relatives à la peine de mort. La Cour élabore actuellement une directive qui précisera les conditions nécessaires pour que soit prononcée la peine de mort dans 5 catégories de crimes : meurtre, vol, enlèvement, trafic de drogues et coups et blessures volontaires. L'objectif est d'unifier la jurisprudence et de limiter aux affaires les plus graves les condamnations à la peine capitale.

De plus, selon une nouvelle interprétation de la Cour suprême, qui a pris effet le 26 décembre 2008, l'exécution des criminels condamnés à mort pourra être suspendue si de nouveaux éléments d'enquête ou des preuves pertinentes sont découverts. Si, après décision de la Cour suprême, l'exécution de la peine est suspendue, un tribunal populaire local devra réexaminer l'affaire et présenter ses nouvelles conclusions à la juridiction suprême.

Droit administratif

Récompenses pour les réductions de la taille des administrations locales

Les gouvernements de canton ou de village recevront une récompense de 500 000 RMB (55 989 euros) pour chaque branche de l'administration supprimée et 4000 RMB (448 euros) pour chaque fonctionnaire en moins par rapport à 2006. Ils devront au contraire payer 500 RMB (56 euros) pour chaque fonctionnaire supplémentaire. L'augmentation des dépenses pour certains projets clés notamment dans les domaines éducatifs, médicaux ou agricoles sera également récompensée ; le montant de la prime dépendra de la situation financière de chaque localité.

Droit civil

Deux nouvelles lois pour contribuer à la constitution du Code civil chinois

La loi sur la responsabilité civile délictuelle et la loi sur les relations civiles étrangères compléteront le corpus de textes qui constitueront le code civil chinois, dont l'achèvement est prévu pour 2013.

Le Conseil des Affaires d'Etat vient préciser la loi sur le contrat de travail

Le Conseil des Affaires d'Etat a publié un règlement sur l'application de la loi sur le contrat de travail afin de clarifier certains points. Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, avait été saluée comme une étape importante dans la protection des droits des salariés mais certaines dispositions avaient besoin d'être précisées. Le règlement, entré en vigueur le 18 septembre 2008, énumère 14 cas dans lesquels le contrat de travail peut être rompu, cela concerne notamment le non respect des consignes de l'employeur et les négligences du salarié. Le texte précise également 13 cas dans lesquels un salarié peut rompre son contrat de travail, dont en cas de retard dans le paiement du salaire ou d'exploitation du salarié par l'employeur. Le texte précise également qu'une indemnité devra être versée aux salariés lorsque la rupture du contrat de travail est conforme à la loi. Le montant de cette indemnité sera doublé lorsque la rupture résulte d'un accord entre l'employeur et le salarié.

Droit des affaires

La première Cour financière de Chine ouvre à Shanghai - La première cour chinoise traitant exclusivement les conflits financiers vient d'être créée à Shanghai. La cour, qui dépend de la cour populaire du district de Pudong à Shanghai, sera compétente pour trancher les litiges relatifs aux banques, aux titres boursiers et aux assurances, présentant des montants en jeu inférieurs à 50 millions de yuans. Il est prévu d'y ajouter d'autres contentieux. Pudong, centre financier, fait face à une multiplication du nombre d'infractions et de procès. Depuis 2006, la cour populaire de Pudong a jugé 158 affaires criminelles et 5 603 litiges financiers, impliquant des sommes d'argent importantes (au total plus de 1.6 milliard de yuans). La nouvelle cour permettra de désengorger le tribunal et d'accélérer les procédures.

La Chine réduit l'imposition sur les sociétés - Depuis le 1er janvier 2009, le taux de TVA a été abaissé pour toutes les sociétés, passant de 6% pour les entreprises industrielles et 4% pour les sociétés commerciales à un taux unique de 3%. Cela devrait représenter un allègement fiscal de plus de 120 milliards de yuans sur l'année 2009. Cette mesure fait partie du plan de relance décidé par le Conseil des Affaires d'Etat.

Environnement

Des policiers spécialisés dans le traitement des délits environnementaux - Une soixantaine de policiers de Kunming vient d'être exclusivement chargée de traiter les affaires de pollution de la ville et d'assister le Bureau de l'environnement dans l'application de la loi sur l'environnement. La création de cette force spéciale fait suite à la pollution à l'arsenic du lac de Yangzong dans le Yunnan. Une chambre spécialisée dans le traitement des délits environnementaux a également été créée au sein de la Cour intermédiaire locale.

Propriété intellectuelle

Première diffusion d'une audience de la Cour populaire suprême sur Internet - La Cour populaire suprême a retransmis sa première audience sur Internet ; il s'agissait d'une affaire de propriété intellectuelle opposant un chanteur à une entreprise qui commercialisait sans son autorisation des produits audiovisuels à partir de ses chansons.

Société

Un homme a vendu son fils pour régler la dette de sa nouvelle compagne - Un homme de la province de Jiangsu, au nord de Shanghai, a vendu son fils âgé de 9 mois à un trafiquant d'être humains moyennant 40 000 yuans soit 4480 euros et ce pour régler une dette de sa nouvelle compagne. Cet homme âgé de 35 ans, père de 2 enfants, avait rencontré en 2008 une serveuse dans un restaurant de sa région. Il a divorcé afin de refaire sa vie avec elle alors qu'il ne connaissait même pas son vrai nom et n'a pas hésité à vendre son fils pour l'aider à régler une dette. La jeune femme a ensuite disparu. La police, prévenue par l'ex-épouse, a procédé dès la mi-octobre à son arrestation et à celle du trafiquant.

En chiffres cela fait...

La Chine compte aujourd'hui environ 1 800 000 agents de sécurité publique. Elle en comptait environ 1 300 000 en 1992.

Droit pénal et procédure pénale

Après le vide juridique créé par la Révolution Culturelle, le système pénal chinois s'est reconstitué à partir de 1979 avec les promulgations de la loi pénale et de la loi de procédure pénale². Ces lois ont fait, en 1997, l'objet d'une révision, qui est venue compléter les textes antérieurs. Le droit pénal chinois évolue et s'étoffe, afin de garantir une plus grande sécurité juridique et une meilleure protection des droits de l'homme, même si des imprécisions demeurent.

Cet article présente la législation pénale actuellement en vigueur en Chine. Il expose notamment les principales dispositions des textes, détaille les acteurs de la procédure pénale et décrit le déroulement du procès.



Accusés lors d'un procès pénal

Principes généraux de la loi pénale chinoise

La révision de la loi pénale en 1997 a apporté d'importantes modifications par rapport à la version de 1979 et a posé certains principes essentiels.

La classification des infractions

La loi pénale s'applique aux infractions commises sur le territoire national et à celles commises à l'étranger par un ressortissant chinois³. La loi ne vise cependant que les infractions graves, crimes et délits. Les infractions que le droit français qualifie de contraventions sont en Chine des infractions punies par des sanctions extrajudiciaires.

Les éléments constitutifs de l'infraction en droit chinois sont les mêmes qu'en droit français : pour qu'il y ait une infraction,

il faut la réunion de trois éléments : l'élément légal (le crime et la peine doivent être prévus par la loi), l'élément matériel (les actes) et l'élément moral (l'intention). Mais, contrairement au droit français, caractérisé par une classification des infractions fondée sur leur gravité⁴, le droit chinois distingue d'abord les infractions intentionnelles des infractions de négligence qui ne sont sanctionnées que si expressément prévues par la loi⁵.

L'affirmation du principe de légalité

La loi pénale de 1997, qui comporte 452 articles⁶, marque surtout l'abandon de la doctrine de l'analogie, qui permettait de sanctionner des faits analogues à une infraction incriminée dans le code pénal⁷. Le principe de légalité « *nullum crimen, nulla poena, sine lege* » (aucun crime, aucune peine, sans loi) est désormais garanti et l'on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte légal précis et clair.

Des efforts de codification et de précision

Avec la révision de 1997, un effort de codification et de précision a également été entrepris. La loi rassemble des infractions dispersées auparavant dans des lois spéciales, notamment en matière économique. Un chapitre est ainsi consacré à la corruption⁸ et plus de 80 infractions économiques sont désormais incriminées contre seulement 15 en 1979.

La précision de la loi est un rempart contre l'arbitraire, mais aussi un gage de sa bonne compréhension par le justiciable. Si dans la nouvelle loi, un effort pour clarifier les infractions a été fait, certaines dispositions restent imprécises, comme par exemple l'expression fréquente « si les circonstances sont graves » ou la notion d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Pourtant, en 2007, 742 personnes, soupçonnées d'atteintes à la sécurité de l'Etat, ont été arrêtées.

Depuis 1997, des amendements adoptés par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire ou des interprétations de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême sont parfois venus remédier à ces imprécisions, en définissant certains termes, en alourdissant les peines ou en créant de nouveaux délits.

L'influence du droit international doit également être mentionnée. L'adhésion de la Chine à certaines conventions internationales et la prise en compte de risques et défis globaux, tels que le terrorisme, ont, par exemple, conduit le Comité permanent de l'ANP à modifier la loi pénale⁹. Des

² Le texte complet de la loi pénale de 1997 est disponible (en anglais), à l'adresse suivante :

<http://www.lawinfochina.com/law/display.asp?id=354>

Le texte complet de la loi de procédure pénale de 1997 est disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

<http://en.chinacourt.org/public/detail.php?id=2693>

³ Loi pénale, article 7.

⁴ Code pénal français, l'article 111-1 dispose que « Les infractions pénales sont classées, selon leur gravité, en crimes, délits et contraventions ».

⁵ Article 15 de la loi pénale.

⁶ Contre 192 pour la loi chinoise de 1979.

⁷ Article 3 de la loi pénale.

⁸ Chapitre VIII Partie II.

⁹ La Chine a notamment ratifié la Convention des Nations Unies contre le crime organisé et celle contre la corruption en 2003.

règles plus claires, plus précises, plus cohérentes permettent ainsi à la Chine de se conformer aux normes internationales.

La responsabilité pénale et les peines en vigueur

Le système pénal prévoit des traitements différenciés pour certaines catégories de justiciables. La majorité pénale est ainsi fixée à 16 ans mais, dès l'âge de 14 ans, le délinquant est punissable si l'infraction trouble gravement l'ordre public. En outre, lorsqu'il est démontré que la personne poursuivie souffre d'un trouble mental provoquant l'abolition du discernement, elle est déclarée irresponsable.

Les circonstances sont également prises en compte dans la détermination de la peine. La légitime défense, par exemple, est une cause d'exonération ou d'atténuation de responsabilité¹⁰. L'accusé bénéficiera par ailleurs de la clémence du tribunal s'il s'est rendu de son plein gré à la police, a dénoncé ses complices, ou encore s'il souffre d'une infirmité (sourds-muets et aveugles)¹¹. A l'inverse, le récidiviste sera plus lourdement condamné et ne pourra pas bénéficier d'une suspension de sa peine.¹²

Selon l'article 33 de la loi pénale, les peines principales sont au nombre de cinq : la mise sous surveillance, la détention pénale¹³ ne dépassant pas 6 mois, l'emprisonnement pendant une durée déterminée de 6 mois à 15 ans, l'emprisonnement à perpétuité et la peine de mort.

Ceci s'inscrit dans la tradition juridique chinoise, le droit pénal ayant toujours prévu cinq formes de sanction.

Récurrence de 5 types de peine tout au long de l'histoire chinoise	
260 av. J.-C. - 580 ap. J.-C.	1) tatouage 2) amputation du nez 3) amputation de l'un ou des deux pieds 4) castration 5) peine de mort
580 – 1911	1) coups de bâton de bambou léger (5 degrés : 10 à 50) 2) coups de bâton de bambou lourd (5 degrés : 60 à 100) 3) servitude pénale 4) exil à vie et exil militaire (3 degrés, entre 1 600 et 2 500 km) 5) peine de mort (2 degrés : strangulation et décapitation)
Aujourd'hui (peines principales)	1) mise sous surveillance 2) détention pénale ne dépassant pas 6 mois 3) emprisonnement pendant une durée déterminée de 6 mois à 15 ans 4) emprisonnement à perpétuité 5) peine de mort

¹⁰ Article 20 de la loi pénale.

¹¹ Article 19 de la loi pénale.

¹² Article 74 de la loi pénale.

¹³ 拘役 (jūyì) en chinois.

L'abolition de la peine capitale n'est pas à l'ordre du jour¹⁴.

Cette peine peut être prononcée pour un « crime extrêmement grave¹⁵ » et ne peut être appliquée ni aux mineurs ni aux femmes enceintes. A l'heure actuelle, plus de 60 crimes sont passibles de cette peine, qui peut néanmoins être assortie d'un sursis à exécution de 2 ans. A l'expiration de ce délai, si le condamné n'a pas commis d'autre infraction, sa peine pourra être commuée en une peine d'emprisonnement à vie ou d'une durée de 15 à 20 ans.

Depuis le 1er janvier 2007, la Cour suprême a retrouvé son rôle exclusif d'approbation de toutes les peines de mort prononcées par les juridictions du premier et du second degré: le nombre des peines capitales prononcées a, selon les statistiques officielles, diminué¹⁶ et la Cour suprême élabore actuellement une directive visant à uniformiser les critères d'application de la peine de mort pour unifier la jurisprudence. Sans être abolie, la peine de mort voit donc les règles encadrant son usage progressivement modifiées dans un sens visant à mieux contrôler et à diminuer son application.

Le droit chinois distingue ces cinq peines principales des peines dites complémentaires que sont : les amendes, la déchéance des droits politiques pour une durée allant de un à cinq ans et la confiscation des biens¹⁷. Ces peines « complémentaires » peuvent toutefois être prononcées à titre principal¹⁸ et les juges y sont d'ailleurs aujourd'hui encouragés. Les plus hautes autorités judiciaires chinoises souhaitent en effet que la justice prononce plus fréquemment des peines non privatives de liberté, comme le prévoit l'article 37 de la loi pénale, pour condamner les personnes ayant commis des infractions de faible gravité, notamment les jeunes délinquants¹⁹.

La rééducation par le travail (*laojiao*) n'est pas une sanction pénale prononcée par une juridiction. C'est une peine privative de liberté décidée par une autorité administrative, la commission de rééducation par le travail, contre des individus qui ont commis « une infraction mineure » (comme par exemple les drogués ou les prostituées). La sanction peut aller de 1 à 4 ans. Le Règlement du Parquet populaire suprême du 22 février 2008 a renforcé le contrôle de cette mesure par les autorités judiciaires. Cependant, et ce malgré les demandes émanant d'une partie de la communauté académique et de la société civile, l'abolition de la rééducation par le travail ne paraît pas d'actualité.

¹⁴ Voir les déclarations du Président de la Cour Suprême « Top judge backs death penalty » News 24, 12 avril 2008. En France, la peine de mort a été abolie par la loi du 9 octobre 1981 et, depuis 2007, cette abolition est inscrite dans la Constitution, article 66-1: « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

¹⁵ Loi pénale, article 48.

¹⁶ Ces chiffres font état d'une baisse de 30%.

¹⁷ En pratique, les biens du condamné seront souvent confisqués pour couvrir les réparations civiles.

¹⁸ Article 34 de la loi pénale.

¹⁹ Propos du Président de la Cour suprême WANG Shengjun, China Daily 27 octobre 2008.

La procédure pénale: vers un renforcement des garanties judiciaires ?

La procédure pénale permet la mise en œuvre du droit pénal. A ce titre, elle détermine autant que lui la nature du système pénal en vigueur.

La procédure pénale chinoise, modifiée le 1er janvier 1997, reste marquée par des pouvoirs importants conférés à la police et au parquet et par la marge de manœuvre plus limitée de la juridiction de jugement.

Elle se divise en quatre étapes principales: l'enquête, l'examen aux fins d'action publique, le procès et l'exécution de la peine.

L'enquête

L'enquête est du ressort des organes de la sécurité publique, sauf si la loi en dispose autrement. Ainsi, en matière de corruption, de détournement de fonds ou de négligence commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, seuls les parquets populaires sont compétents.

Les organes de la sécurité publique ont le droit de délivrer des avis de recherche, d'interroger le suspect, de procéder à des perquisitions, à des saisies et de recourir à des expertises.

La loi prévoit que les enquêteurs comme les procureurs recherchent les éléments à charge et à décharge.



La police du district de MeiXian exhibe ses nouveaux véhicules

Le droit chinois affirme le principe de la présomption d'innocence²⁰ et fixe les conditions dans lesquelles le placement en détention provisoire peut être ordonné. Celui-ci peut intervenir, après décision du parquet, si l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement et si le placement sous contrôle ou en résidence surveillée n'apparaissent pas être des garanties suffisantes pour protéger l'ordre public²¹. La détention provisoire pendant l'enquête préliminaire pourra durer 2 mois et être prolongée sur autorisation du parquet jusqu'à 5 mois, voire 7 mois dans des cas particuliers²².

²⁰ Pour plus d'informations sur les droits du suspect voir l'article de la rubrique « Le droit chinois et nous » du présent numéro.

²¹ Le placement sous contrôle ne peut excéder 12 mois et l'assignation à résidence 6 mois.

²² Articles 124 et suivants de la loi de procédure pénale.

Lorsque la sécurité publique a terminé son enquête, elle transmet le dossier au parquet. Débute alors la phase d'examen aux fins d'action publique²³.

L'examen aux fins d'action publique

La décision de poursuivre devant le tribunal revient au parquet²⁴ et doit être rendue dans un délai maximum d'un mois et demi, sauf si des investigations supplémentaires se révèlent être nécessaires. Dans ce cas, la décision sera rendue au plus tard dans un délai de 6 mois. Le parquet a le choix de poursuivre devant le tribunal ou de classer sans suite²⁵. La décision de classement sans suite doit être annoncée publiquement, et transmise par écrit au suspect et à l'organe de sécurité publique qui a effectué l'enquête. Cet organe a ensuite la possibilité de contester ce choix en formant un recours devant le parquet de l'échelon supérieur. Ceci constitue une spécificité de la législation chinoise.

Le parquet peut proposer une procédure simplifiée dans laquelle le collège de trois juges sera remplacé par un juge unique, dans seulement trois cas strictement limités²⁶, mais il ne peut pas orienter le dossier vers une médiation pénale. Seul le tribunal peut recourir à une procédure de médiation entre la victime et le prévenu. Le « plaider coupable » n'existe pas dans la législation chinoise, mais l'association des Procureurs de Chine mène actuellement une étude sur cette procédure qui doit s'achever en avril 2009 et pourrait conduire à des modifications législatives²⁷.

Le procès

Les tribunaux populaires sont en charge du jugement des affaires pénales de droit commun, sauf quand la loi en dispose autrement. Les cours intermédiaires sont compétentes pour juger en première instance les affaires mettant en danger la sécurité de l'Etat, celles de droit commun passibles de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, et celles dans lesquelles le prévenu est étranger. En principe, le tribunal compétent est celui du lieu de l'infraction. La compétence du lieu de résidence du prévenu peut cependant être parfois retenue²⁸.

Lorsque la juridiction est saisie, celle-ci doit statuer dans le mois et, au plus tard, dans les 2 mois ½. Le jugement est prononcé en audience publique et signé par l'ensemble des juges, contrairement au droit français, où seul le magistrat qui préside l'audience signe avec le greffier. Une copie de la décision doit être transmise aux parties dans les 5 jours.

Le délai d'appel contre une décision pénale est de 10 jours. L'appel est interjeté oralement ou par écrit par le condamné, ses proches ou la défense. Le parquet contrôle la légalité des

²³ En 2005, 6 300 722 affaires ont été traitées par les organes de la sécurité publique - Law year Book of China 2006, part V Statistics, page 496.

²⁴ La loi chinoise prévoit des cas de saisine directe du tribunal par la victime, mais la majorité des affaires pénales sont transmises devant le Tribunal par les services du Parquet.

²⁵ En Chine, la victime est informée de la décision de classement sans suite et dispose d'un recours devant le Parquet supérieur pendant 7 jours. Elle peut aussi préférer engager directement une procédure (article 145 de la loi de procédure pénale).

²⁶ Article 174 de la loi de procédure pénale.

²⁷ « Ideas and Methods of Plea Bargaining research », Dr. XIE Pengcheng - october 2008.

²⁸ Loi de procédure pénale, article 24.

décisions pénales et peut également faire appel²⁹. En cas d'appel, la cour doit, comme la juridiction de première instance, statuer dans le mois et au plus tard dans les 2 mois ½.



Prononcé du verdict par un juge

La victime dispose d'un droit d'appel personnel à l'encontre des dispositions sur intérêts civils de la décision pénale et également du droit de contester la décision sur le plan pénal en envoyant au parquet une lettre de protestation ; le parquet a

alors 5 jours pour prendre la décision de faire appel et tenir la victime informée. Les droits de la victime ont été renforcés par la loi de procédure pénale de 1997³⁰, mais jusqu'à présent, le droit pénal chinois ne considère comme victime que la victime directe et non la victime indirecte. En pratique, le réseau d'associations d'aide aux victimes demeure à un état embryonnaire et il n'existe pas encore de fonds de garantie pour les victimes d'infraction. La mise en place d'un tel fonds est cependant prévue pour 2009.

Au cours du 1^{er} semestre 2008, sur 316 782 affaires criminelles de premier ressort qui ont été jugées en Chine, 491 369 personnes ont été condamnées et 579 personnes ont été relaxées³¹.

L'exécution de la peine

Le ministère de la Justice est chargé de faire exécuter la décision sous le contrôle du Parquet. La détention peut avoir lieu dans deux catégories d'établissements pénitentiaires : les prisons et les maisons de correction³².

S'agissant des prisons, certaines sont destinées aux personnes condamnées pour crimes graves et certaines sont réservées aux condamnés pour délits mineurs. Les femmes sont incarcérées dans des établissements distincts de ceux des hommes. Les maisons de correction sont destinées aux jeunes délinquants.

Plus de 1,76 million de personnes étaient détenues au début de l'année 2007.

²⁹ Entre janvier 2003 et août 2008, les Parquets des différents échelons ont, quant à eux, fait appel dans 17 104 affaires sur 4 millions - Rapport du Procureur général du Parquet suprême - Xinhua, 26 octobre 2008.

³⁰ Sur l'élargissement de l'action civile : les articles 77 et 170 de la loi de procédure pénale.

³¹ L'action publique n'est engagée que lorsque les faits sont avérés et les preuves de culpabilité solides et complètes, ce qui peut expliquer le faible nombre de relaxes – article 141 de la loi de procédure pénale.

³² Loi sur les établissements pénitentiaires entrée en vigueur le 20 décembre 1994.

Face à la justice pénale



Le renforcement des droits de l'accusé est une tendance forte dans l'histoire des systèmes pénaux de la plupart des pays. La Chine ne fait pas exception. Les droits de l'accusé y progressent depuis le début de la période de réforme juridique à la fin des années 70.

Depuis lors et jusqu'à aujourd'hui, de nouveaux textes, et notamment la loi de procédure pénale de 1997, sont venus renforcer les droits de l'accusé.

Aujourd'hui l'accusé dispose dans les textes de droits censés garantir l'équité du procès et de tout le système pénal.

Le présent article propose de présenter la procédure pénale chinoise (de l'enquête à la détention) du point de vue de la personne mise en cause.

Avant le procès

Une personne suspectée d'avoir commis un crime est généralement d'abord confrontée à la police au cours de l'enquête préliminaire menée afin d'établir les circonstances de la commission du crime. Le droit pénal chinois confère à la police des pouvoirs étendus au cours de cette enquête préliminaire. Elle peut notamment décider de son seul chef des mesures de contrôle judiciaire et de garde à vue. La durée

maximale de cette dernière est de trois jours, au terme desquels, si elle souhaite procéder à l'arrestation (correspondant en France à la mise en détention provisoire), la police doit adresser une demande de mandat d'arrêt au procureur. Cette durée de trois jours peut cependant être portée à 30 jours dans certaines affaires complexes³³. Un suspect peut donc être détenu un mois avant qu'une autorité judiciaire, en la personne du procureur, soit saisie de l'affaire.

Si le parquet accepte l'arrestation du suspect, celui-ci pourra être détenu pendant une période d'une durée maximale de deux à sept mois selon la gravité de l'affaire. Au bout de cette période, l'enquête doit normalement être terminée et le procès ouvert. Cependant, si pour des raisons particulières, il n'apparaît pas possible d'ouvrir le procès même après une période relativement longue, le Parquet suprême pourra demander un report de ce procès au Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire.

Le contrôle par une autorité judiciaire (juge ou procureur) dès les premiers temps de la procédure ne s'applique donc pas en Chine. La procédure pénale chinoise obéit à une logique différente de celle de la procédure française, attribuant à chacun des trois acteurs de l'action publique (police, parquet et cour) la responsabilité d'une des trois étapes de la procédure (enquête, poursuites, jugement).

Face aux pouvoirs coercitifs importants de la police, le suspect jouit de droits limités. Si la présomption d'innocence est reconnue en Chine, puisque la loi pénale dispose que « nul ne peut être reconnu coupable sans un jugement prononcé par le juge »³⁴, la logique de la procédure pénale chinoise fait de l'enquête menée par la police une action judiciaire à part entière, qui ne saurait être entravée. La facilitation de cette enquête et la coopération du suspect demeurent ainsi des principes dominants par rapport à celui de droits du suspect.

Cela se traduit notamment par un encadrement strict du droit de défense. Comme en France, l'avocat du suspect ne peut assister son client durant les interrogatoires menés par la police. Au cours de cet interrogatoire, le suspect ne jouit pas du droit de garder le silence. Il doit répondre aux questions qui lui sont posées par les enquêteurs qui l'interrogent, sauf si ces questions sont manifestement sans rapport avec l'affaire³⁵. Il est cependant à noter que depuis l'amendement de 2007 de la loi sur la profession d'avocat, l'avocat et son client peuvent s'entretenir sans que leurs propos ne soient écoutés par la police. Cela constitue une avancée importante par rapport à la loi de procédure pénale, qui dispose toujours que les

³³ L'article 69 de la loi de procédure pénale (LPP) mentionne les crimes commis en divers endroits, en bande ou de manière répétée.

³⁴ Article 12 de la LPP.

³⁵ Le parquet du district de FuShun (抚顺), dans la province du Liaoning, a cependant publié en 2000 un règlement introduisant le droit pour les suspects de garder le silence au cours de l'enquête. Selon ce règlement, le parquet ne tiendra pas compte des aveux du suspect dans son examen de l'affaire. Cette mesure expérimentale censée inciter la police à améliorer ses techniques d'enquête, ne s'applique cependant pas aux affaires les plus graves et compliquées à résoudre (dans lesquelles la victime est décédée, dans les affaires de vols sans témoin direct, ou encore dans les affaires de corruption). Elle n'a pour l'instant pas été étendue à d'autres provinces de Chine.

enquêteurs peuvent assister aux entretiens entre l'avocat et son client³⁶.

L'interrogatoire doit systématiquement débiter par l'exposé des faits par le suspect lui-même. S'il a lieu dans le cadre d'une garde à vue, il doit intervenir au cours des premières 24 heures de la période de détention. Le procès verbal de l'interrogatoire doit être présenté au suspect qui peut, en plus de le signer, rajouter un commentaire personnel.



Interrogatoire d'un suspect par deux agents de police

L'interrogatoire mené par la police est, en Chine comme ailleurs, un moment important où les logiques de facilitation de l'enquête et de respect des droits du suspect peuvent se retrouver en confrontation. En novembre 2006, le vice-président du Parquet Suprême, Wang Zhenchuan, déclarait ainsi lors d'un séminaire que « ces dernières années, presque toutes les victimes d'erreurs judiciaires ont d'abord été torturées pour leur extorquer une confession »³⁷. Depuis lors, des textes sont venus compléter les lois et règlements interdisant le recours à la torture³⁸. Par ailleurs, les cours ont déjà sanctionné certains policiers coupables d'avoir torturé des suspects³⁹.

À l'issue de l'enquête, la police, si elle estime que la responsabilité pénale du suspect doit être engagée, transmet le dossier au parquet, qui décide d'engager des poursuites auprès d'une cour populaire ou de classer l'affaire. Le parquet prend cette décision sur la base du dossier et des preuves collectées par la police. S'il le souhaite, il peut cependant mener un

³⁶ La loi sur la profession d'avocat révisée en octobre 2007 contient des avancées pour le droit de la défense qui la placent parfois en contradiction avec les dispositions de la LPP. L'opportunité de la révision de celle-ci est aujourd'hui discutée, mais aucun calendrier n'a encore été arrêté.

³⁷ En 2007, selon le rapport du Parquet populaire suprême cité par le professeur Chen Weidong, les parquets ont traité 930 cas de fonctionnaires ayant profité de leur fonction pour détenir illégalement des suspects, obtenir des aveux par la torture ou violer les droits personnels et démocratiques des citoyens.

³⁸ On peut notamment citer le nouveau code de conduite pour la police adopté le 26 juillet 2006. Celui-ci a officiellement banni l'usage de la torture durant les interrogatoires de suspects et a précisé ce qu'il faut entendre par torture.

³⁹ Le 26 mai 2005, deux officiers de police ont été condamnés à deux ans de prison par une cour de la ville de Heijian, dans la province du Hebei, pour avoir obtenu un aveu par la torture. Dans cette affaire, le suspect, après avoir été condamné à mort avec deux ans de sursis, a été déclaré innocent suite à un nouveau procès durant lequel les preuves retenues à son encontre ont été reconnues insuffisantes. Après sa remise en liberté, il a engagé une procédure en indemnisation à l'encontre de l'Etat.

complément d'enquête afin de parfaire le dossier. Une fois les poursuites engagées et l'approbation de la cour pour juger l'affaire obtenue, le suspect reçoit une copie de l'acte d'accusation au moins dix jours avant la date d'ouverture de son procès, afin qu'il puisse prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés et préparer sa défense⁴⁰. Une injonction de la cour à se présenter doit lui être transmise au moins trois jours avant l'ouverture du procès.

Si la police estime que l'infraction commise par le suspect ne permet pas d'engager sa responsabilité pénale⁴¹, elle pourra décider de lui infliger une sanction administrative allant du simple avertissement à une détention d'une durée maximale de 15 jours⁴². Ces sanctions administratives (qui peuvent encore prendre la forme d'une amende d'un montant maximum de 200 RMB) peuvent être décidées par la police sans intervention du parquet. Le suspect peut cependant contester la sanction qui lui est infligée auprès du bureau de la sécurité publique au niveau administratif supérieur et, s'il n'est toujours pas satisfait de la décision, former un recours auprès d'une cour de justice.

Enfin, les organes de la sécurité publique peuvent également décider, en lien avec les « commissions de rééducation par le travail », sans concertation avec le parquet ou la cour, d'une mesure de rééducation par le travail⁴³ d'une durée maximale de quatre ans.

Durant le procès

Tout individu accusé d'avoir commis un crime a le droit de se défendre lui-même devant un juge au cours d'un procès public⁴⁴ des accusations qui sont portées à son encontre. Il peut également désigner une ou deux personnes pour le défendre (avocats, personnes recommandées par une organisation populaire ou par l'unité de travail de l'accusé, ou encore tout citoyen autorisé par la cour).

Avant l'ouverture du procès, l'accusé a le droit de récuser ses juges, le greffier, le procureur, des experts ou des interprètes s'il a de sérieuses raisons de contester leur impartialité. Au cours du procès, il peut demander que de nouvelles expertises et évaluations soient faites, ou encore que de nouveaux témoins soient convoqués. C'est le juge qui décidera d'accéder à ces demandes ou de les rejeter⁴⁵.

L'accusé pourra s'exprimer sur le crime dont il est accusé au début du procès. Il aura ensuite à répondre aux questions que pourront lui poser le procureur et le juge⁴⁶. Les procès pénaux chinois se caractérisent notamment par la position de faiblesse de la défense face à l'accusation. Les éventuels défenseurs de

⁴⁰ L'avocat du suspect aura préalablement eu accès au dossier policier dès la date du premier interrogatoire, aux documents judiciaires et techniques (expertises) du dossier dès le transfert de ce dossier au parquet et à tous les éléments de l'affaire dès l'acceptation de l'affaire par la cour.

⁴¹ Le texte applicable est alors le règlement sur les peines administratives pour la sécurité publique de 1994.

⁴² La période de détention est effectuée dans des centres de détention administrative (拘留所) gérés par la police.

⁴³ Voir l'encadré de la rubrique « Comprendre le droit chinois » du présent numéro.

⁴⁴ La publicité des audiences est la norme, mais en fait elle est rarement complètement respectée.

⁴⁵ Article 159 de la LPP.

⁴⁶ Auxquels viendront s'ajouter la victime, le plaignant et l'avocat du plaignant dans les affaires pénales avec constitution de partie civile.

l'accusé jouent généralement un rôle bien plus passif que dans les procès français, *a fortiori* américains. Cela peut notamment s'expliquer par le manque de professionnalisme de certains défenseurs ou encore par les règles encadrant la plaidoirie des avocats. La loi de procédure pénale dispose que les propos tenus par l'avocat dans sa plaidoirie ne peuvent faire l'objet de poursuites. Cependant, elle pose comme exceptions à cette règle les propos diffamatoires, portant atteinte à la sécurité nationale ou « au bon déroulement du procès », notion pouvant être interprétée très subjectivement par le juge. L'avocat peut en outre être condamné s'il a influencé son client afin que celui-ci rétracte une confession⁴⁷. L'obligation de confidentialité des avocats est reconnue par la loi mais limitée par le fait que l'avocat ne peut garder pour lui une information donnée par son client et qui porte sur un crime que le client ou une autre personne s'apprêtent à commettre ou sont en train de commettre⁴⁸. Dans ces conditions, l'accusation portée par le procureur jouit d'une position dominante par rapport à la défense au cours du procès.



Procès pénal à Shanghai d'un homme ayant tué 6 policiers

L'accusé a la parole le dernier. Les juges se retirent ensuite pour délibérer et doivent rendre un jugement dans un délai maximal d'un mois après avoir décidé de juger l'affaire. La décision de reconnaître l'accusé coupable doit reposer sur des preuves solides⁴⁹. Le doute profite à l'accusé.

Parmi les sept types de preuves possibles, la loi précise que les aveux de l'accusé ne peuvent être suffisants pour décider de la culpabilité. D'autres types de preuves doivent venir les compléter. Dans la pratique il n'en reste pas moins que les aveux constituent encore aujourd'hui un élément souvent déterminant conduisant à la reconnaissance de la culpabilité des accusés chinois.

Après le procès : Droit du détenu

L'accusé reconnu coupable par la cour en première instance, peut faire appel⁵⁰. Le jugement en seconde instance est définitif.

⁴⁷ Article 38 de la loi de procédure pénale.

⁴⁸ Article 38 de la loi sur les avocats.

⁴⁹ Article 162 de la LPP

⁵⁰ En 2005, sur les 680 000 affaires pénales jugées, 98 000 ont fait l'objet d'un appel.

L'accusé peut se voir infliger différentes peines⁵¹, du placement sous surveillance à la peine capitale. Les peines d'emprisonnement consistent en un placement de l'accusé dans un centre de détention sous la responsabilité du bureau de sécurité publique de son lieu de résidence ou dans une prison sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire (qui dépend du ministère de la Justice), selon que la durée de la peine qu'il reste à purger est inférieure ou supérieure à un an⁵².



Inspection dans une cellule de prison chinoise

Les détenus jouissent de différents droits au cours de l'exécution de leur peine. Un détenu a le droit, en toute circonstance, d'être respecté et physiquement protégé ainsi que de jouir de conditions de vie convenables. La gratuité des soins leur est garantie.

Les détenus chinois jouissent également de droits en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur. Ils peuvent correspondre avec leur famille et leurs amis, recevoir des visites de membres de leur famille à intervalles réguliers. Les lettres envoyées à l'extérieur sont cependant soumises au contrôle du personnel pénitentiaire. Les détenus condamnés à une peine inférieure à six mois peuvent en outre se rendre dans leur famille deux jours par mois.

Les détenus ont le droit de recevoir une éducation. Ceux qui n'ont pas complété leur instruction obligatoire (délinquants mineurs notamment) peuvent suivre les cursus primaire et du premier cycle secondaire. Les détenus reçoivent par ailleurs une formation professionnelle censée faciliter leur réinsertion à leur sortie de prison.

S'agissant des droits civils, les détenus condamnés ont le droit à l'usufruit, au partage du patrimoine et à l'héritage, et les biens leur appartenant avant leur arrestation bénéficient d'une protection légale sauf disposition judiciaire contraire.

Le respect de ces droits est contrôlé par les parquets populaires, qui disposent dans les prisons et les centres de rééducation de structures permanentes de surveillance

⁵¹ Voir l'article de la rubrique « Comprendre le droit chinois » du présent numéro.

⁵² La loi pénale chinoise distingue la peine de « détention pénale » qui dure de 1 à 6 mois et qui est effectuée dans un centre de détention (看守所, kànshǒusuǒ) sous la responsabilité de la police, de la peine d'emprisonnement qui est effectuée dans une prison. Cependant, la loi dispose que les condamnés à une peine d'emprisonnement dont le reliquat de peine est inférieur à un an au moment de leur condamnation, purgeront également leur peine dans un centre de détention et non dans une prison. Ces centres de détention accueillent également les suspects placés en détention provisoire au cours de l'enquête. Ils sont distincts des centres de détention administrative mentionnés dans la note de bas de page numéro 10.

s'assurant de la légalité des mesures d'exécution de peine. Ils reçoivent également les plaintes des détenus et les instruisent. Les lettres de plainte rédigées par les détenus et adressées aux organes supérieurs de l'administration pénitentiaire ou au parquet ne sont pas soumises à la censure du personnel de la prison et doivent être impérativement transmises aux destinataires.

Enfin, les femmes comme les mineurs sont emprisonnés dans des établissements qui leur sont réservés.



Centre de détention pour mineurs

Les condamnés chinois peuvent également bénéficier d'une suspension ou d'une réduction de peine ou d'une libération conditionnelle. A titre d'exemple, au cours du premier semestre 2008, près de 200 000 personnes ont bénéficié d'une réduction de peine et 14 000 d'une mise en liberté conditionnelle.



Audience de réduction de peine à l'intérieur d'une prison pour femmes

Mesure exceptionnelle, la grâce peut être accordée par le Président de la République après décision du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale. La dernière remonte à 1975 et fut accordée à tous les criminels de guerre.

L'accusé étranger

La loi de procédure pénale chinoise s'applique également aux étrangers ayant commis une infraction sur le territoire chinois. L'accusé étranger se trouve dans la même situation que l'accusé chinois. Il sera jugé et exécutera sa peine en Chine⁵³.

Conclusion

L'accusé dispose d'un ensemble de droits qui lui permettent de se défendre face aux organes de l'accusation. Cet ensemble demeure moins développé qu'en France. La tendance est cependant au renforcement des droits de la défense.

La traduction dans la pratique de cette progression des droits de l'accusé rencontre différents obstacles : les contradictions entre les normes les plus récentes incluant ces avancées et les textes plus anciens encore non révisés, la force d'inertie des habitudes policières qui évoluent plus lentement que les textes, la montée de la criminalité qui crée un climat peu propice à l'application des nouveaux droits acquis par les suspects, la position de force de la police dans le régime institutionnel chinois⁵⁴ qui complique le contrôle de la légalité de ses actions, l'incapacité de la société civile à jouer ce rôle, si ce n'est *a posteriori*, dans certain cas d'abus particulièrement scandaleux⁵⁵.

La capacité à surmonter ces obstacles, dont certains sont de nature institutionnelle, sera, à travers l'évolution des droits de l'accusé qu'elle entraînera, un indicateur significatif de l'évolution plus générale des droits individuels en Chine.

⁵³ A moins que le pays d'origine du condamné ait signé une convention de transfèrement des personnes condamnées avec la Chine. Ce n'est pas le cas de la France.

⁵⁴ Le ministère de la Sécurité publique jouit dans la pratique d'une plus grande autorité que le ministère de la Justice et que les cours et parquets.

⁵⁵ Un exemple qui remonte à 2004 et souvent mis en avant, mais qui demeure relativement isolé, est celui d'un étudiant placé en garde à vue par la police qui le suspectait d'être un travailleur migrant résidant illégalement dans la ville de Chongqing et qui est décédé des violences perpétrées à son encontre lors de sa détention. La nouvelle de cette affaire a défrayé les médias et a soulevé une vague d'indignation de l'opinion publique qui a conduit à l'abolition de la procédure dite de « détention et rapatriement », dans le cadre de laquelle l'étudiant avait été détenu et finalement tué.

Juges et procureurs dans la procédure pénale en France

Thierry POCQUET du HAUT-JUSSE
Magistrat

Adjoint au Directeur des Affaires criminelles et des grâces
Ministère de la Justice

Dans la conception classique de la démocratie, issue des lumières, aucun organe de la société ne doit concentrer tous les pouvoirs, la liberté des citoyens résultant de cette séparation des pouvoirs de faire la loi (législatif), de la faire appliquer (exécutif) et d'en sanctionner les manquements (judiciaire), afin que le pouvoir arrête le pouvoir. C'est ce que rappelle la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans l'article 16 : « *Toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

Cette séparation des pouvoirs, conçue comme obstacle à l'arbitraire, existe également au sein même de ce troisième pouvoir⁵⁶ : il y a ainsi :

- les juridictions du premier degré et les cours d'appel, la séparation stricte entre l'instruction et le jugement,
- tout juge ayant participé, fut-ce ponctuellement, à la première, ne pouvant composer la juridiction de jugement,
- et bien sur la séparation des magistrats du siège et du parquet.

Les magistrats du siège sont les juges⁵⁷ ; leur mission est comprise dans leur nom : elle consiste à juger, c'est à dire à trancher les litiges (domaine civil) ou à statuer sur la culpabilité des personnes accusées d'infractions à la loi pénale, et à les sanctionner en cas de réponse affirmative. Le rôle des magistrats du parquet nécessite plus d'explications : dans un parquet, le procureur et ses substituts⁵⁸ représentent le ministère public, ce qui signifie qu'ils portent les intérêts de la société devant les juridictions ; à ce titre, il leur revient d'engager les poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions, c'est à dire des actes qui, au delà des intérêts privés, lèsent l'intérêt général.

Comment les rôles et les missions des juges et des procureurs vont-ils s'articuler au cours de la procédure pénale?

Nous verrons que d'une situation classique où la répartition des rôles était tranchée, mais les statuts étaient proches, on est passé ces vingt dernières années à une situation plus complexe et plus subtile de répartition des rôles.

1. Définition classique des rôles

1.1 Le procureur poursuit, le juge juge

Chargé de la direction de la police judiciaire, le procureur est le premier magistrat avisé de l'infraction. Il peut se déplacer sur les lieux des infractions les plus graves. Il choisit à quel service de police judiciaire confier l'enquête. Au cours de celle-ci, il va surveiller, autoriser ou décider les mesures les plus importantes, notamment au regard des libertés, et notamment la garde à vue, dont il est immédiatement informé, et qu'il peut faire cesser à tout moment. Cette privation de liberté des personnes suspectées pour les besoins de l'enquête est limitée à 24 heures, mais peut être prolongée pour le même délai par décision du procureur.

Le rôle du procureur dans cette phase est donc extrêmement actif ; pour mieux assurer cette mission les parquets se sont organisés pour répondre 24 heures sur 24 à toutes les sollicitations en affectant des effectifs plus ou moins importants selon leur taille, dans un service qu'on appelle le traitement en temps réel (TTR).

A l'issue de l'enquête initiale, le procureur examine, à partir des éléments recueillis, si les faits constituent ou non une infraction, si l'auteur est identifié, et s'il existe suffisamment de preuves contre lui. Même si l'ensemble de ces éléments sont réunis (une infraction, un auteur et des preuves), il peut, et c'est sans doute l'un de ses pouvoirs essentiels, décider de classer l'affaire en opportunité ; cette décision est prise lorsque le trouble à l'ordre public généré par les poursuites serait supérieur à celui causé par les faits, par exemple si l'auteur a été la première victime de son comportement, ou si la victime a largement contribué à la commission de l'infraction. Ce pouvoir est compensé par la possibilité pour la victime d'engager elle-même les poursuites.

Si le procureur estime que les poursuites sont justifiées et nécessaires, il peut tout d'abord ouvrir une information devant le juge d'instruction. Ce passage est obligatoire pour les crimes, et facultatif pour les délits, lorsque des investigations lourdes sont nécessaires (par exemple des expertises) et/ou que des mesures de sûreté apparaissent nécessaires (contrôle judiciaire ou détention provisoire). Durant cette instruction, le procureur est en retrait, l'acteur principal étant le juge ; cependant, il est consulté pour tous les actes importants, et peut faire appel des décisions du juge d'instruction. A l'issue, après avoir pris les réquisitions du parquet, le juge décide un non lieu si les faits n'apparaissent pas établis ou pas poursuivables, et un renvoi devant la juridiction de jugement dans le cas contraire.

Cette juridiction de jugement peut aussi être saisie directement par le procureur à la fin de l'enquête initiale, soit

⁵⁶ Dénommée dans notre constitution actuelle de 1958 « autorité judiciaire », ses rédacteurs ayant estimé que n'étant pas issus de l'élection, ses membres ne pouvaient être situés sur le même niveau que le législatif et l'exécutif qui sont élus.

⁵⁷ À la cour d'appel et à la Cour de cassation, on les appelle « conseillers ».

⁵⁸ A la cour d'appel et à la Cour de cassation, on parle du procureur général, des avocats généraux et substituts généraux.

par une convocation remise par un huissier, par l'enquêteur, ou par lui-même, soit en faisant passer le mis en cause immédiatement devant le tribunal, dans une procédure de comparution immédiate.

Le **procès** se déroule devant une juridiction qui varie selon les faits reprochés :

- pour les contraventions, faits de moindre importance punie d'une amende de moins de 3000€, c'est le tribunal de police, composé d'un juge seul ;
- pour les délits, qui sont punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au plus, c'est le tribunal correctionnel, qui comporte un juge pour les cas les moins graves, et trois pour les plus graves ;
- pour les crimes, c'est la cour d'assises, avec trois juges et neuf jurés tirés au sort sur les listes électorales.
- Pour les mineurs, les juridictions varient selon l'âge, mais sont toujours composées au moins pour partie de magistrats spécialisés dans la prise en charge des mineurs.

Le juge tient là encore le rôle essentiel, il expose les éléments de l'enquête, interroge le mis en cause, la victime (partie civile) et les témoins, et mène les débats ; cependant, l'accusation (procureur) et la défense peuvent intervenir en faisant citer des témoins, en posant des questions, et à la fin des débats en exposant leur position dans leurs réquisitions (parquet) et plaidoirie (défense).

La juridiction prend ensuite sa décision, sur la culpabilité et sur la peine. Parquet et défense peuvent en faire appel, ce qui amènera la cour d'appel à examiner de nouveau l'ensemble de l'affaire. Quand elle ne sera plus susceptible d'aucun recours, la peine, devenue définitive, sera mise à exécution par le parquet.

Deux observations pour finir sur cette question : d'une part, le juge a bien sûr plus de pouvoirs, mais c'est un juge différent à chaque phase, instruction, jugement, et nous le verrons application des peines ; le parquet a surtout un rôle d'orientation, mais il suit le dossier tout au long du processus. D'autre part, ces procédures ne dépendent pas de la position du mis en cause : elles seront identiques que celui-ci reconnaisse ou non les faits.

1.2 Juges et procureurs, qui sont-ils ?

Si l'on voit que les missions des juges et des procureurs sont bien distinctes, leur statut est proche : en effet, ils exercent le même métier de magistrat. Ils ont pour cela passé un concours d'entrée, le plus souvent à la fin des études de droit, mais aussi pour certains après avoir exercé auparavant un autre métier. Ils vont ensuite à l'Ecole nationale de la magistrature, et choisissent à l'issue s'ils veulent exercer des fonctions de juge (d'instruction, des enfants, d'instance, d'application des peines ou juge non spécialisé) ou de substitut du procureur. Dans la suite de leur carrière, ils pourront passer du siège au parquet et réciproquement.

Mais une fois dans un poste, la séparation est plus nette. Le juge du siège est totalement indépendant, il ne peut être muté, même en avancement, sans son consentement. Il peut être récusé si l'une des parties montre qu'il ne présente pas toutes les garanties d'impartialité.

Le magistrat du parquet s'inscrit pour sa part dans une hiérarchie, puisque les substituts dépendent hiérarchiquement de leur procureur, lequel se trouve dans le même lien vis à vis du procureur général. Au sommet de la pyramide se trouve le ministre de la Justice. Grâce à cette configuration, les magistrats du ministère public peuvent mettre en oeuvre une politique pénale, définie nationalement par le ministre de la justice, régionalement par le procureur général, et adaptée sur le plan local par le procureur de la République. Cependant, cette hiérarchie, qui s'exerce à l'égard de magistrats, est différente de ce que l'on trouve dans le monde administratif ; en effet, le ministre de la justice et le procureur général peuvent donner des instructions soit générales (pour tel ou tel type de contentieux, par exemple dans le domaine routier), soit particulières (dans un dossier donné), mais dans ce dernier cas, les instructions ne peuvent être que de poursuites (pas d'instructions de classement), doivent être écrites et versées au dossier. En outre, si le procureur peut recevoir des instructions, on ne peut pas le remplacer pour les appliquer ; il n'y a donc pas pouvoir de substitution du supérieur. Enfin, le magistrat du parquet doit suivre les instructions dans ses écrits, mais sa parole est libre à l'oral.

2. Des évolutions récentes qui changent les rôles des juges et procureurs

Sous l'effet de différents facteurs, la procédure que nous avons exposée a connu ces dernières années de profondes évolutions. Au schéma classique d'un juge qui instruit, un autre qui juge, et le parquet qui saisit le premier, transmet le dossier du premier au second et exécute enfin la décision rendue, est venu se substituer un parcours bien plus complexe, avec des acteurs qui se sont multipliés.

2.1 Un procureur qui « juge » de plus en plus

L'une des évolutions les plus marquantes des vingt dernières années est l'apparition de ce qu'on a appelé la troisième voie, entre le classement et la poursuite. Cela consiste pour le parquet, en s'appuyant sur son pouvoir d'opportunité des poursuites, à donner au prévenu un avertissement solennel ou à lui proposer une mesure dite alternative, l'intéressé pouvant ainsi échapper aux poursuites. L'éventail des mesures alternatives est large : il va du simple avertissement avec injonction de ne pas renouveler les faits (rappel à la loi), jusqu'à des mesures prononcées dans le cadre de la composition pénale, qui sont quasi similaires à celles qui pourraient être prononcées par un juge (travail d'utilité collective, suspension de permis de conduire ou amende), d'autant qu'elles sont maintenant inscrites sur le casier judiciaire.

Ce qui était initialement une réponse marginale, pour traiter les infractions bénignes, est devenu au fil des années une réponse pénale à part entière, d'abord par sa consécration législative et son inscription dans le code de procédure pénale, ensuite par l'ampleur qu'elle a prise puisque en 2007, 37% des affaires susceptibles de poursuites se sont terminées par des mesures alternatives (47% d'entre elles ont fait l'objet de poursuites, 2% seulement devant le juge d'instruction, et 16% ont été classées sans suite par opportunité).

Dans un souci de simplification et de plus grande rapidité de la réponse pénale, le législateur s'est montré encore plus innovant en créant la comparution sur reconnaissance de culpabilité, qualifiée souvent de *plaider coupable* à la française. Dans cette procédure, le rôle du parquet est majeur, puisqu'il propose au prévenu assisté de son avocat une peine, le juge devant pour sa part vérifier la régularité de la procédure et la réalité de l'accord du prévenu, puis décider s'il homologue ou non la proposition. Cependant, il ne lui est pas possible de modifier les termes de cette peine acceptée, laquelle est immédiatement exécutoire en cas d'homologation.

2.2 Un juge, mais quel juge?

Il y avait le juge d'instruction et un juge du fond ; les réformes de ces dernières années sont venues créer ou consacrer de nouveaux juges, dont les plus importants sont les juges des libertés et de la détention, et les juges intervenant dans l'application des peines.

Ces réformes se sont focalisées sur le juge d'instruction, qualifié à l'envie d'homme le plus puissant de la République⁵⁹, et dont elles ont cherchées à limiter les pouvoirs, le plus important d'entre eux étant celui de placer en détention provisoire avant jugement. Après plusieurs tentatives infructueuses, la loi du 15 juin 2000 a créé à ses côtés le juge de la liberté et de la détention (JLD), auquel il a confié le soin de prendre ces décisions relatives à la détention provisoire : ainsi, lorsqu'il envisage une telle mesure, le juge d'instruction, après réquisitions du parquet, saisit le JLD qui statue après avoir entendu le ministère public et la défense. C'est ce même magistrat qui statue sur le renouvellement de la mesure à son échéance, et sur les demandes de mises en liberté ; à chaque fois, il doit être saisi par le juge d'instruction, de sorte que si la décision convergente de deux juges est nécessaire pour envoyer le prévenu en détention provisoire, il suffit que l'un d'entre eux le décide pour qu'il reste ou qu'il soit remis en liberté.

D'un rôle limité à la phase de l'instruction, les lois successives sont venues l'enrichir pour donner au JLD un rôle essentiel de contrôle de l'enquête, à partir de missions auparavant réparties entre divers juges (président, juge délégué...) et d'autres spécialement créées à son intention. C'est ainsi que sans prétention à l'exhaustivité, il peut être indiqué que le JLD :

- 1、 prolonge au delà de 48 heures les gardes à vues exceptionnelles en matière de criminalité organisée,
- 2、 autorise sous certaines conditions les perquisitions sans assentiment, les perquisitions de nuit, les écoutes téléphoniques dans les enquêtes du parquet, les sonorisations (placement de micros dans des pièces privées),
- 3、 autorise certaines administrations, notamment le fisc, à effectuer des visites domiciliaires,
- 4、 statue sur les demandes des personnes internées sans leur consentement dans des établissements psychiatrique,

⁵⁹ Cette formule, attribuée à Napoléon, se retrouve constamment dans les articles de presse, sans qu'on ait véritablement l'impression que la pertinence de la formule ait fait l'objet d'une réelle analyse, dans un phénomène de « clichés » que l'on rencontre souvent pour ce qui touche à la Justice.

- 5、 statue sur le maintien en rétention des étrangers illégaux en attente de reconduite dans leur pays.

Un autre acteur intervient dorénavant, cette fois à la fin du processus judiciaire : il s'agit du Juge de l'application des peines (JAP). Non pas qu'il s'agisse là d'un nouveau venu, puisqu'il existait déjà depuis longtemps, mais son rôle était limité (les mesures de libération conditionnelle pour les longues peines par exemple ne dépendaient pas de lui, mais du ministre de la Justice), et ses décisions, qualifiées de simples mesures d'administration judiciaire, étaient prises sans débat contradictoire et n'étaient susceptibles que de recours très limités ; bref, ces décisions n'avaient qu'un lointain rapport avec les décisions juridictionnelles. Depuis 2000, des lois successives sont venues faire de ce JAP un juge à part entière, dont la plupart des décisions, à présent baptisées « jugement » ou « ordonnance », sont prises après une audience, et dont le champ d'intervention ne cesse de s'élargir, puisqu'il peut par exemple ordonner directement la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Ce domaine de l'exécution et de l'application des peines est devenu tellement important qu'il a vu se créer de nouvelles instances, le tribunal de l'application des peines pour les décisions les plus graves (notamment les libérations conditionnelles anciennement « ministérielles »), la commission des mesures de sûreté et la juridiction régionale de la rétention de sûreté pour les dispositifs adoptés récemment afin de prendre en compte la dangerosité de certaines personnes condamnées lorsqu'elles ont fini de purger leur peine.

Conclusion

Cette brève présentation montre que notre procédure pénale, telle qu'elle résulte du code adopté en 1958, a connu de profondes mutations, à un rythme qui tend à s'accélérer de plus en plus. Apportant de véritables améliorations, telles que le renforcement du caractère contradictoire de l'instruction, la diversification des réponses pénales ou la juridictionnalisation des peines, ces réformes successives ont cependant alourdi à l'extrême la procédure, au point de la rendre souvent d'une excessive complexité, et d'aboutir au résultat inverse de celui recherché ; ainsi, pour davantage protéger les mis en cause à l'instruction, on a mis en place un formalisme tel que le nombre des informations judiciaires ne cesse de diminuer au profit des enquêtes parquet, lesquelles par nature n'offrent pas les mêmes garanties. C'est pourquoi, le gouvernement a décidé de mettre en place un groupe de travail qui devra donner avant le 30 juin 2009 les axes d'une réforme en profondeur de la procédure pénale, débouchant ensuite sur l'écriture d'un code entièrement refondu et cohérent.

Le juge et le procureur dans la procédure pénale chinoise

LU Jian Ping

Vice-directeur de l'institut de recherche scientifique en droit pénal de l'Université normale de Pékin, professeur, vice-président du parquet de Haidian à Pékin.

L'accusation, la défense et le jugement sont les trois fonctions fondamentales exercées au cours de la procédure pénale.

La première est principalement exercée par le parquet, qui porte l'accusation devant l'organe de jugement et demande l'engagement de la responsabilité pénale de l'accusé. Les fonctions de jugement sont quant à elles exercées exclusivement par la cour populaire qui, à travers l'examen de l'affaire, détermine si l'accusé a commis le crime qui lui est reproché, s'il doit être sanctionné et quelle peine doit lui être infligée.

Le parquet et la cour sont tous les deux des organes judiciaires. L'exercice de leurs fonctions dans la procédure pénale repose sur l'assomption par les juges et les procureurs de leurs responsabilités professionnelles telles que prévues par la loi. Juges et procureurs jouent donc un rôle essentiel du début à la fin de la procédure pénale.

Cet article se propose de donner un bref aperçu de la place et de la responsabilité des juges et des procureurs dans la procédure pénale chinoise avant d'examiner la nature de leurs relations.

1) Les attributions et les pouvoirs du procureur dans la procédure pénale chinoise

A) Les attributions du procureur dans la procédure pénale

Les attributions du parquet populaire dans la procédure pénale couvrent trois domaines.

Premièrement, le parquet populaire est l'un des organes d'enquête criminelle de l'Etat. Il jouit à ce titre d'un droit de mener des enquêtes sur certains types d'affaires précisées par la loi. Il s'agit des affaires impliquant des agents publics ayant commis une infraction dans le cadre de leur fonction. Deux catégories sont distinguées : d'une part les affaires de corruption, de prévarication, d'abus de pouvoir par des agents publics prenant des mesures coercitives illégales, extorquant des aveux par la torture, exerçant des représailles ou toute autre violation des droits des citoyens, et d'autre part les autres affaires de graves abus de pouvoir par des agents publics nécessitant, sur décision du parquet au niveau provincial ou supérieur, l'ouverture de l'enquête et son traitement directement par le parquet.

Deuxièmement, le parquet populaire est l'unique organe de l'Etat pouvant engager l'action publique. Toutes les affaires, à l'exception de celles faisant l'objet de poursuites privées (*ndlr : dans lesquelles les victimes peuvent porter plaintes directement auprès d'une cour populaire*⁶⁰), doivent être adressées aux cours populaires par le parquet. Ce dernier examine les affaires transférées par les organes de sécurité publique après enquête afin que des poursuites soient engagées. A l'issue de cet examen, si le parquet estime qu'une affaire ne remplit pas les conditions nécessaires pour déclencher des poursuites, il peut procéder à un complément d'enquête, ne pas engager de poursuites ou encore transférer l'affaire à d'autres organes compétents.

Troisièmement, le parquet populaire est l'organe spécialisé de contrôle de la légalité tout au long de la procédure pénale.

B) Les pouvoirs du procureur dans la procédure pénale

Sur la base de ces attributions, le pouvoir du parquet peut fondamentalement être divisé en pouvoirs d'enquête, d'arrestation, d'engagement de l'action publique et de contrôle de la légalité de la procédure.

1) Le pouvoir d'enquête et d'arrestation. Le parquet dispose dans les affaires où il mène directement l'enquête des mêmes pouvoirs que les organes de sécurité publique. La seule différence réside dans le fait que le parquet peut procéder directement à l'arrestation du ou des suspects quand il l'estime nécessaire, tandis que la police doit obligatoirement et préalablement demander l'autorisation du parquet. La décision de procéder à l'arrestation d'un suspect est une compétence exclusive du procureur et les organes de sécurité publique ne peuvent en aucun cas décider seuls d'une arrestation.

2) Le pouvoir d'engager les poursuites. Ce pouvoir est un élément important de la responsabilité des parquets et est exercé par le procureur. Celui-ci procède d'abord à un examen complet des pièces du dossier qui lui ont été transmises par les organes d'enquête. Il vérifie que les preuves sont solides et abondantes et qu'aucun crime ou personne dont la responsabilité pénale peut être engagée n'ont été omis. Il juge également de l'opportunité des poursuites au regard des circonstances particulières de l'affaire et décide finalement d'engager ou de ne pas engager les poursuites.

Si les circonstances de la commission du crime apparaissent clairement, si les preuves sont solides et la responsabilité pénale de l'accusé peut légalement être retenue, le procureur décidera d'engager des poursuites. Au contraire, si les circonstances demeurent obscures, les preuves insuffisantes et qu'une enquête complémentaire est nécessaire, le procureur renverra le dossier aux organes d'enquête pour qu'ils approfondissent leur investigation, à moins qu'il n'assume lui-même le complément d'enquête. Enfin, dans une affaire où les circonstances de la commission du crime ont été exposées clairement, mais dont les circonstances conduisent selon la loi à ne pas engager la responsabilité pénale de l'auteur du crime, ou que l'infraction est légère et ne nécessite

⁶⁰ Article 170 de la loi de procédure pénale.

pas de sanction pénale, procureur décidera de ne pas engager de poursuites.

Après avoir décidé de l'opportunité d'amener le suspect devant une cour populaire pour qu'il soit jugé, il reste au procureur à déterminer le chef d'accusation et les dispositions légales à appliquer.

Au cours du procès, le procureur désigné par le parquet pour soutenir les poursuites plaidera en tant que représentant de l'Etat la culpabilité de l'accusé. Ce pouvoir illustre de manière particulièrement évidente le rôle du procureur dans la conduite de l'action publique.

Le parquet peut également retirer, compléter ou modifier des chefs d'accusation. Pour ce faire⁶¹, le procureur doit informer par écrit la cour de la modification avant qu'elle n'ait prononcé son verdict et avoir préalablement obtenu l'accord du président du parquet ou du comité de parquet⁶². La cour doit ensuite continuer ou clore le procès en prenant en compte les modifications.

A l'issue du procès, si le parquet estime que le jugement rendu par la cour en première instance mais encore non exécutoire « contient certainement une erreur », il peut s'y opposer, déclenchant ainsi une procédure en seconde instance. Le parquet peut également s'opposer à une décision exécutoire. Il déclenchera alors une procédure de nouveau jugement, afin de corriger la décision erronée à travers le réexamen de l'affaire par la cour.

3) Le pouvoir de contrôle de la légalité. Le parquet populaire remplit la fonction d'organe d'Etat de contrôle judiciaire. Il a le pouvoir, dans le cadre et selon la procédure définis par la Constitution et les dispositions légales afférentes, de contrôler la légalité des actes de tous les acteurs de la procédure pénale (sécurité publique, parquets chargés d'enquêter, organes de jugement et d'exécution).

A titre d'exemple, lorsqu'un organe de sécurité publique décide de ne pas ouvrir un dossier sur une affaire, le procureur peut demander à l'organe en question de justifier sa décision. S'il estime la justification apportée infondée, il peut décider lui-même de l'ouverture du dossier.

Autre exemple, si des actes illégaux ont été commis au cours de l'enquête ou du procès par les organes de sécurité publique ou par la cour, le procureur peut émettre un avis correctif.

2) Les attributions et les pouvoirs du juge dans la procédure pénale chinoise

A) Les attributions du juge dans la procédure pénale

Les cours populaires sont les organes de jugement. Elles représentent l'Etat tout en exerçant de manière indépendante le pouvoir de juger.

⁶¹ Selon les articles 351 à 353 du règlement des poursuites pénales par les parquets populaires, la modification des poursuites peut être justifiée par la non conformité de l'identité réelle de l'accusé ou de la réalité du crime avec l'identité et l'accusation contenues dans le dossier ; l'augmentation des poursuites peut être justifiée par la découverte de suspects ou de crimes omis dans le dossier et pouvant être poursuivis et jugés ensemble ; le retrait des poursuites peut être justifié s'il s'avère que le crime n'a pas été commis, qu'il n'a pas été commis par l'accusé ou que la responsabilité pénale de l'accusé ne peut être engagée.

⁶² Pour plus d'informations sur les comités de parquet et les comités de jugement, voir la rubrique « Comprendre le droit chinois » du second numéro de « La Chine et le Droit » (mars-avril 2008), ndlr.

Selon les dispositions de la Constitution et de la loi de procédure pénale, le jugement est de la responsabilité exclusive des cours populaires. Elles seules peuvent conclure à la culpabilité d'une personne et décider de la peine applicable. Il s'agit d'un pouvoir exclusif exercé au nom de l'Etat par la personne du juge. Afin de garantir l'indépendance du juge dans l'exercice de sa fonction, la Constitution et la loi de procédure pénale interdisent expressément toute interférence d'organes administratifs, d'organisations sociales de masse ou d'individus dans le travail des cours populaires. La loi sur les juges insiste elle aussi sur ce principe d'indépendance des juges.

La fonction principale du juge au cours de la procédure pénale est donc d'examiner et de juger l'affaire, que ce soit en participant à un tribunal collégial ou en jugeant l'affaire seul.

Le juge intervient au cours de la procédure pénale de différentes manières. Il traite ou rejette les affaires dont il a été directement saisi par les justiciables et décide de l'arrestation, du transfèrement, du versement d'une caution dans l'attente du procès ou du placement en résidence surveillée de l'accusé. Le juge dispose également d'un pouvoir d'enquête et peut procéder à des expertises, des saisies ou des gels d'avoirs. C'est lui qui décide de la date et du lieu d'ouverture du procès et de l'éventuel report de cette date. Au cours du procès, le juge peut décider de rechercher de nouvelles preuves et convoquer de nouveaux témoins avant, enfin, de rendre son jugement.

B) Les pouvoirs du juge dans la procédure pénale

La fonction du juge peut être résumée à l'exercice de cinq pouvoirs.

1) Le pouvoir d'enquête avant l'ouverture du procès. Le juge a le droit d'enquêter sur le dossier que lui a transmis le parquet avant l'ouverture du procès et de décider sur la base de cette enquête préliminaire d'ouvrir ou de ne pas ouvrir le procès. Cette enquête préliminaire vise essentiellement à s'assurer que la procédure a bien été respectée au cours de la constitution du dossier et à déterminer si les conditions procédurales nécessaires à l'ouverture du procès sont réunies ou non. Si les pièces transmises à la cour par le parquet ne sont pas satisfaisantes, le juge peut demander au parquet de fournir des pièces complémentaires. Si l'affaire ne relève pas de la compétence de la cour saisie ou si l'accusé ne peut pas se présenter à l'audience, le juge peut renvoyer le dossier au parquet.

2) Le pouvoir de décider de mesures coercitives. Le juge peut décider de l'arrestation de l'accusé dans le cadre de poursuites engagées par le parquet et avec l'accord du président de la cour ou du comité de jugement. Comme mentionné à l'instant, le juge peut également transférer l'accusé, le placer en résidence surveillée ou exiger le versement d'une caution.

3) Le pouvoir de juger et de maintenir l'ordre durant l'audience. Le juge n'a pas seulement le pouvoir de conduire toutes les activités lors de l'audience au tribunal, il a également le pouvoir de réprimer tout auteur de troubles portant atteinte au bon déroulement de l'audience, qu'il s'agisse d'un participant au procès ou d'un membre du public. Il peut exiger l'évacuation du fauteur de trouble ou, si ces

désordres sont graves et sur approbation du président de la cour, imposer des amendes ou placer les personnes concernées en détention.

4) Le pouvoir de vérifier la véracité des preuves et des témoignages. Le juge peut interroger l'accusé, questionner les témoins et les experts. Il conduit l'examen des preuves ainsi que les débats entre les deux parties. A ce titre, il peut interrompre la tenue de propos et les questions sans rapport avec l'affaire jugée. Le juge jouit en sus du pouvoir de mener une enquête en dehors du tribunal afin de s'assurer de la véracité des preuves en procédant notamment à des expertises, des saisies et des interrogatoires.

5) Le pouvoir de juger. Selon les dispositions de la loi de procédure pénale, les juges composant un tribunal collégial doivent rendre un jugement après avoir examiné et délibéré d'une affaire dans le cadre d'un procès. Ils peuvent néanmoins surseoir à ce devoir en cas de doute et lorsque l'affaire présente une grande complexité ou une importance particulière.

Le juge a la possibilité de rendre différents verdicts. Il peut, sur la base de circonstances établies clairement et de preuves solides et complètes, reconnaître l'accusé coupable ou, au contraire, innocent si aucune disposition légale ne soutient sa culpabilité ou si les preuves présentées sont insuffisantes pour fonder l'accusation.

3) Les relations entre le juge et le procureur dans la procédure pénale chinoise

La Constitution, comme la loi de procédure pénale, dispose que les cours populaires, les parquets populaires et les organes de sécurité publique conduisent la procédure pénale, doivent se partager les responsabilités, se coordonner entre eux et se contrôler mutuellement afin de garantir l'application efficace de la loi. Ces indications constituent un principe important des relations entre la cour, le parquet et la police au cours de la procédure pénale.

Avec la révision de la loi de procédure pénale en 1996, la Chine a introduit des mécanismes de jugement accusatoires et accentué la séparation des fonctions d'accusation et de jugement. La nature inquisitoire de la fonction du juge a ainsi considérablement diminué tandis que celle du procureur s'est vue renforcée. La coopération entre le parquet et la cour s'en est trouvée encore plus réduite et en l'état actuel des choses leurs relations au cours de la procédure pénale consistent principalement en une limitation réciproque de leurs pouvoirs intervenant sur la base de la séparation de leurs missions et responsabilités.

Le procureur limite d'abord le pouvoir du juge en déterminant les affaires pouvant être jugées. C'est en effet le parquet qui dispose du pouvoir d'engager les poursuites, préalable nécessaire au jugement d'une affaire par la cour. La portée du pouvoir de jugement du juge est donc limitée : aucun jugement ne peut être rendu sans que le parquet ait préalablement engagé des poursuites à l'encontre d'un fait et d'une personne.

Par ailleurs le procureur veille au respect de la loi par le juge tout au long du procès. S'il estime que le juge a commis une faute il a le droit de lui adresser un avis correctif.

En retour, le juge impose une limite aux pouvoirs du procureur qui, au cours de l'audience, doit se soumettre à l'autorité du président du tribunal. C'est ce dernier qui conduit le procès. D'autre part, le juge a le choix d'accepter ou de refuser les demandes du procureur de reporter l'examen de l'affaire ou de procéder à un complément d'enquête. Le procureur qui se voit refuser ses demandes doit continuer à assister au procès et soutenir l'action publique. Il ne peut se retirer du procès.

L'indépendance du juge est une autre limite posée au pouvoir du parquet. La conviction du procureur que l'accusé est coupable ne présume pas de la décision que prendra le juge quant à la réalité de cette culpabilité. Le fait que le procès soit conditionné par l'engagement des poursuites par le parquet ne signifie pas que le juge doive se conformer à la volonté du procureur. Ainsi, si l'examen de l'affaire au cours du procès conduit la cour à estimer que la réalité du crime poursuivi par le parquet n'est pas évidente, que les preuves ne sont pas satisfaisantes ou que l'acte reproché ne constitue pas un crime, elle n'a pas besoin d'obtenir l'accord du parquet pour conclure à la non culpabilité de l'accusé.

La cour est également libre d'accepter ou de rejeter l'avis correctif que peut lui adresser le parquet. Si elle l'accepte, elle décidera elle-même de la manière de procéder à la correction de l'illégalité relevée par le parquet. De plus, la cour a elle aussi le droit d'adresser un avis correctif au parquet si, après examen, elle estime que le parquet a commis des irrégularités dans son traitement de l'affaire. Dans le cas où la cour estime que des preuves ont été obtenues de manière illégale, elle peut décider de les annuler.

Enfin, quand le parquet ouvre un dossier, mène une enquête et engage des poursuites contre un juge qu'il soupçonne d'avoir commis un crime dans le cadre de ses fonctions, c'est encore une cour qui examine l'affaire et décidera en dernier ressort si le magistrat accusé est coupable ou non du crime qui lui est reproché.

On voit donc que le juge jouit d'une position dominante au moment du jugement de l'affaire. Il dispose alors de moyens efficaces pour limiter les pouvoirs du parquet. Le fait qu'en retour, le procureur ait la possibilité de véritablement contrôler la légalité de l'exercice du pouvoir de jugement et ainsi de limiter cet exercice confère à la procédure pénale son équilibre. Les relations entre le juge et le procureur sont donc bien des relations de contrôle et de limitations réciproques de leurs pouvoirs reposant sur une division du travail et des responsabilités.



La Peine

刑罰

xíng fá



Zheng Jia Ning*

En Chine, le recours à la peine a précédé l'apparition des caractères. Elle constituait un moyen de gérer la vie collective et a toujours fait partie des mesures permettant de « gouverner l'Etat et de pacifier le pays »⁶³. Elle s'est progressivement développée et a lentement évolué. D'un certain point de vue, cette progression du système pénal témoigne d'un progrès de civilisation qui voit l'homme peu à peu, au fil de l'histoire, mettre en œuvre les règles inhérentes à toute vie en société.

Essayons maintenant de retrouver l'origine du mot chinois désignant la peine en examinant sa graphie. Le premier caractère composant ce mot, 刑罰 (xíngfá), est 刑 (xíng). La partie gauche de ce caractère, 开, représente l'ancien mot désignant la prison, 牢井 (láoǐng), tandis que la partie droite, 刀, représente le caractère 刀 (dāo), couteau. Les deux parties composant le caractère 刑 expriment donc clairement l'idée de peine par la représentation de la prison et du couteau. Quant à la dimension fonctionnelle du terme 刑, en tant qu'instrument de gouvernement, on la retrouve dans une phrase des « Rites des Zhou »⁶⁴, dans laquelle l'utilisation du caractère 刑 exprime l'idée que la peine est bien un moyen de « gouverner l'Etat et de pacifier le pays », pour reprendre une expression chinoise déjà citée précédemment⁶⁵.

Le caractère 罰 (fá) est lui aussi composé de deux parties. La partie gauche, 讐, représente le caractère 讐 (li) qui signifie « injurier »⁶⁶, tandis que la partie droite représente le caractère 刀 (dāo) déjà vu et qui signifie couteau. L'alliance de ces deux caractères exprime l'idée d'une infraction légère, de celles qui peuvent être commises un couteau à la main, sans faire couler le sang mais en menaçant et en insultant. Une telle infraction mérite d'être punie mais la sanction ne saurait être trop sévère.

L'étymologie des mots 刑 (xíng) et 罰 (fá) explique donc leur différence de sens. Le premier indique une punition physique voire la peine capitale, tandis que 罰 indique une punition plus légère et, par la suite, le fait de racheter son crime en usant d'argent (le paiement d'une amende). La combinaison des deux afin de former le mot 刑罰 (xíngfá) a ensuite indiqué de manière générale la mesure de contrainte punitive exercée à l'encontre des criminels.

La Chine ancienne était une société riche en types de peines et en instruments de châtement. Dans cette société féodale, les cinq types de peines « dá » (fouetter), « zhàng » (frapper avec une canne), « tú » (emprisonnement), « liú » (exil dans les marches de l'empire pour y être astreint à des travaux forcés ou à la garde des frontières), « sǐ » (la mise à mort) sont restées en vigueur jusque la fin des Qing. Sous chaque dynastie, et tout particulièrement dans les périodes sombres qu'elles ont connues, ce régime de peine n'a pu se substituer totalement aux supplices. On a donc continué d'avoir recours à des pratiques telles que le « língchǐ » (une mise à mort par découpage au couteau du corps du condamné), le « pàolào » (mise à mort consistant à faire marcher le

* Maître de conférence à l'Université de Sciences Politiques et de Droit de Chine, docteur en droit, ancienne étudiante de l'Université Panthéon Sorbonne Paris dans le cadre du programme « Droit en Europe ».

⁶³ 治国安邦 zhìguóānbāng en chinois.

⁶⁴ 周礼 zhōulǐ en chinois, ouvrage classique confucéen (*ndt*).

⁶⁵ Il s'agit de la phrase « 以佐王刑邦国 » (yǐ zuǒ wáng xíng bāngguó) qui signifie « pour aider le souverain à **gouverner** le pays ».

⁶⁶ Ce mot est l'équivalent en langage littéraire du caractère “ 骂 ” (mà).

condamné sur une poutre de bronze chauffée à blanc avant de le jeter dans une fournaise, le « xiāoshòu » (mise à mort par décapitation, la tête de la victime était ensuite suspendue au dessus de la grande porte de l'enceinte de la ville), le « qìshì » (peine consistant à outrager le corps de la victime après son exécution), le « chēliè » (mise à mort consistant à traîner le condamné en l'attachant aux roues d'un char), le « zhūjiǔzú » (peine de mort appliquée non seulement à l'auteur du crime mais également à ses proches), l'écartèlement etc. Ces supplices qui infligeaient des tourments atroces aux criminels étaient considérés comme des instruments de gouvernement et très appréciés par certains fonctionnaires qui n'hésitaient pas à y recourir souvent et qu'on appelait de ce fait « kùlì », littéralement « fonctionnaires cruels ».

La peine constitue une mesure de dissuasion, de sanction et d'éducation. Dans la pratique de gouvernement de la Chine ancienne, elle était un moyen de tourmenter les criminels et d'ainsi maintenir l'autorité impériale. Son usage et sa finalité étaient donc radicalement différents d'aujourd'hui, où la fonction principale de la peine est d'éduquer.

En examinant le développement du système de peines de la Chine ancienne dans son ensemble, on constate d'abord sur une très longue période une évolution d'un système esclavagiste (période identifiée en Chine comme allant de 2070 av. JC à la période des Royaumes Combattants en 453 av. JC) portant volontairement atteinte à l'intégrité physique du condamné, à un système féodaliste (453 av. JC à la première Guerre de l'Opium en 1840) combinant les châtiments moraux et les châtiments corporels. Le développement du système des peines s'est ensuite poursuivi jusqu'à aboutir à la situation actuelle où les châtiments corporels ont été totalement bannis et qui insiste sur la fonction éducative de la peine. On n'applique ainsi plus à l'encontre des condamnés que des peines restreignant leur liberté, visant leurs droits politiques ou pécuniaires. Situation, enfin, dans laquelle le pouvoir d'ôter la vie aux condamnés n'est exercé qu'avec prudence.

On peut cependant s'interroger sur la légitimité de l'existence de la peine et sur son utilité véritable. Durant la période des Printemps et Automnes et celle des Royaumes Combattants (seconde moitié du 8e siècle avant JC à l'avènement de l'empire des Qin en -221), les différentes écoles de pensée qui existaient alors campaient sur des positions différentes par rapport à cette question. Le légiste Shang Yang (390-338 av. JC) soutenait qu'une peine sévère était encore le meilleur moyen de prévenir le crime. L'école confucéenne prônait, elle, la diffusion de la morale et un usage prudent des châtiments, la priorité devant être accordée à la diffusion de la morale et les châtiments ne constituant qu'un moyen auxiliaire. Cette position reposait sur le postulat que celui qui use des techniques administratives et applique des châtiments parviendra peut-être à ce que ses sujets ne commettent plus de crime, mais pas à ce qu'ils ressentent de honte. Au contraire, celui qui use de la morale et applique les rites, obtiendra des sujets qui ressentent la honte et respecteront d'eux-mêmes les bonnes mœurs. Quant à l'école taoïste, elle remettait en question le principe même de la nature de la peine. En effet, « comment effrayer avec la mort ceux (sous-entendu les bandits) qui ne la craignent pas ? ». Les peines devaient donc selon eux être réduites.

En réalité, la peine et le crime ont toujours coexisté. Le crime ne saurait disparaître du fait de la peine, et les dynasties qui appliquaient des châtiments sévères offraient souvent le triste spectacle d'une société gangrenée par le banditisme. L'élément déterminant est finalement à rechercher dans l'expression chinoise « celui qui a son grenier rempli connaît les rites ». Autrement dit, quand le peuple est prospère, il est alors possible de « gouverner l'Etat et pacifier le pays ».

En observant l'évolution du système pénal chinois et de la signification du mot chinois 刑罰 (xíngfá) désignant la peine, on remarque non seulement le progrès vers un système pénal plus civilisé et mesuré, mais également le lien entre cette évolution et le développement économique du pays.

Cette tendance historique du système pénal vers plus de mesure constitue assurément une boussole orientant le système actuel vers un allègement des peines et une réduction de l'usage de la peine de mort. Elle souligne que la personne doit être au cœur des objectifs poursuivis et confirme le principe inaltérable selon lequel le gouvernement par la morale comme fondement et le gouvernement par le droit comme instrument se complètent mutuellement.

Cheng ChunMing brutalement disparu le 28 octobre dernier, laisse un grand vide dans les relations franco-chinoises en matière juridique car il était un partenaire toujours disponible et efficace dans le long travail de dialogue et de compréhension mutuelle. Docteur de l'université de Montpellier, il avait fait ses études doctorales sous la direction du Professeur Michel Miaille. Cheng ChunMing avait un grand sens de la recherche, mettant toujours en perspective les problèmes qu'il traitait. Il était également un participant fidèle aux activités de notre Centre sino-français de Formation et d'Echanges notariaux et juridiques de Shanghai. Ses travaux de traduction d'œuvres fondamentales philosophiques afin de comprendre l'esprit de la culture juridique française témoignent de cette passion pour aller vers les principes fondateurs.

Mme Marylise Hébrard, directrice France du Centre sino-français de formation et d'échanges notariaux et juridiques à Shanghai